



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts-de -France

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL  
UTPM de respecter les prescriptions de l'arrêté  
préfectoral complémentaire du 23 février 2007 pour  
son établissement situé à COUCY-LE-CHATEAU-  
AUFFRIQUE**

5449

IC/2017/ 40

**Le préfet de l'aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°5469 en date du 17 juin 1977, autorisant la société UTPM à exploiter un atelier de traitement de surface établissement à COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE (02380) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2007/026 en date du 23 février 2007 encadrant l'exploitation des activités de la SARL UTPM à COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE ;

**VU** l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007 qui impose les dispositions suivantes :

*« Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »*

**VU** l'article 1-8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007 qui impose les dispositions suivantes :

*« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.*

*Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.*

*Un Plan d'Opérations Internes est rédigé en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et fait l'objet d'au moins un exercice annuel. »*

**VU** l'article 1-10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007 qui impose les dispositions suivantes :

*« Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. »*

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 février 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par la SARL UTPM par courrier du 13 mars 2017, reçu le 14 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les écarts suivants vis-à-vis de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007 :

« le bâtiment abritant l'atelier de traitement de surface n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage en partie haute »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les écarts suivants vis-à-vis de l'article 1-8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007 :

- « l'établissement ne dispose d'aucune ressource en eau pour lutter contre un éventuel incendie. En effet, il n'y a pas de réseau d'eau adapté alimentant des poteaux incendie sur le site. L'installation n'est donc pas équipée de moyens adaptés pour lutter contre un incendie »
- « l'exploitant ne dispose pas de Plan d'Opérations Internes (POI) rédigé en concertation avec les services d'incendie et de secours »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les écarts suivants vis-à-vis de l'article 1-10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007 :

« les conditions de stockage des produits chimiques utilisés dans l'atelier de traitement de surface ne sont pas réalisées à l'abri de l'humidité dans un local pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur »

**CONSIDÉRANT** que ces constats sont de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL UTPM de respecter les dispositions des articles 1-2, 1-8 et 1-10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La SARL UTPM, exploitant un atelier de traitement de surface sur la commune de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article I-10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007, en stockant les produits chimiques de l'atelier de traitement de surface à l'abri de l'humidité dans un local pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur ;
- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article I-8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007, en équipant l'établissement de moyens adaptés pour lutter contre un incendie, notamment en mettant en place un réseau d'eau adapté alimentant des poteaux

incendie convenablement répartis sur le site (l'alimentation du réseau d'eau peut être publique ou privée (ex : réserve d'eau incendie)) ;

- sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article I-8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007, en rédigeant en concertation avec les services d'incendie et de secours un Plan d'Opérations Internes ;
- sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article I-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2007, en équipant le bâtiment abritant l'atelier de traitement de surface de dispositifs de désenfumage en partie haute conforme. Ces dispositifs devront être équipés de commandes d'ouverture automatique et manuelle et permettre l'évacuation à l'air libre des fumées et des gaz de combustion.

La SARL UTPM est également mise en demeure de transmettre, sous les mêmes délais, au Préfet les éléments permettant de justifier que les dispositions ci-dessus sont respectées.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 - : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON, au maire de la commune de COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE ainsi qu'à la société UTPM.

Fait à LAON, le

**13 AVR. 2017**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER